

COMPLEMENTS AU DOSSIER
DE DEMANDE D'AUTORISATION
Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles
Commune de Ceilhes-et-Rocozeles (34)



VOLKSWIND France SAS
SAS au capital de 250 000 €
R.C.S PARIS 439 906 934

Centre Régional de Montpellier
543 rue de la Castelle
34070 MONTPELLIER
Tél : 04.67.17.61.02
www.VOLKSWIND.fr

Préambule

La Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeis a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Ceilhes-et-Rocozeis en date du 9 décembre 2014. Par courrier du 5 novembre 2015, la DREAL a listé les compléments à apporter au dossier.

Ce projet a également fait l'objet d'une demande de permis de construire en date du 12 décembre 2014. Un arrêté de refus du permis de construire a été pris en considérant une incompatibilité avec le document d'urbanisme. Les évolutions législatives du code de l'urbanisme ont modifié la réglementation applicable et rendent compatible le projet éolien. Un nouveau permis de construire a donc été soumis le 5 en avril 2017.

Ce document présente les compléments et réponses demandés par la DREAL.

SOMMAIRE

1	MISE A JOUR DE LA PRESENTATION DE LA SOCIETE.....	2
1.1	Présentation de la société « Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles »	2
1.2	KBis de la société Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles	3
1.3	Lettre d'intention de la maison mère	4
2	CARACTERE COMPLET DU DOSSIER.....	5
2.1	Permis de construire	5
2.2	Document d'urbanisme	7
2.3	Capacités financières	7
3	CARACTERE REGULIER DU DOSSIER : ETUDE D'IMPACT.....	8
3.1	Alimentation en eau potable et captages.....	8
3.2	Biodiversité	11
3.3	Chiroptères	12
3.4	Avifaune	13
3.5	Autre faune	15
4	CARACTERE REGULIER DU DOSSIER : ETUDE DE DANGERS.....	16
4.1	Scénarios retenus.....	16
4.2	Défense incendie	18

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Résultat de l'analyse des risques liés à l'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection rapprochée (PPR)	9
Figure 2 : Captages d'alimentation en eau potable de la commune de Ceilhes-et-Rocozeles	10
Figure 3 : Aléa feu de forêt.....	16
Figure 4 : Risque feu de forêt	17
Figure 5 : Equipements du SDIS.....	18

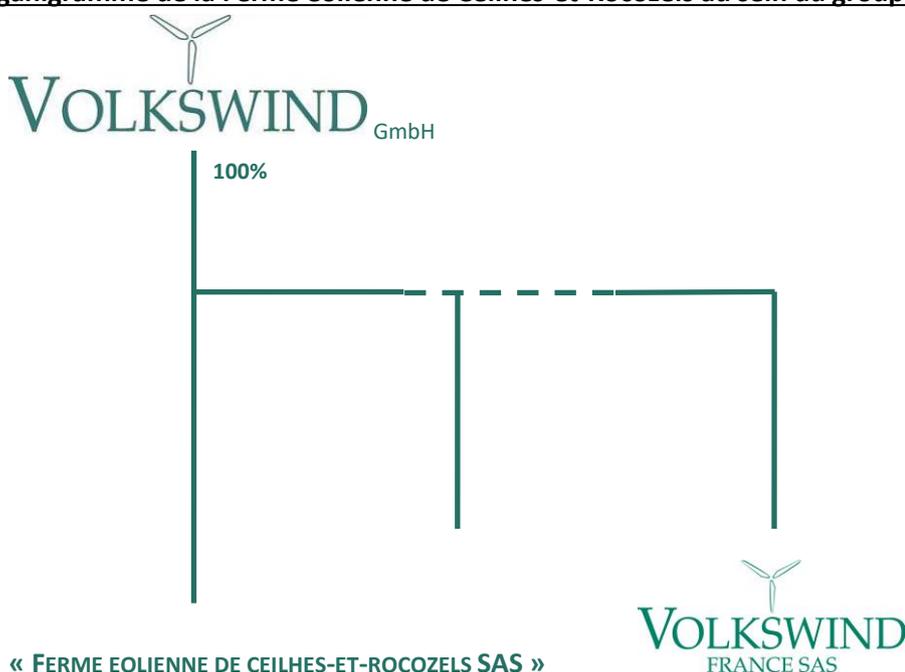
1 MISE A JOUR DE LA PRESENTATION DE LA SOCIETE

1.1 Présentation de la société « Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles »

Le signataire de la demande est M. Timothée DECAESTECKER, en qualité de représentant dûment habilité par la société Volkswind GmbH, elle-même Présidente de la société Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles.

La Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles est une société filiale du groupe VOLKSWIND GmbH, qui en est l'unique actionnaire, comme le montre l'organigramme ci-après.

Organigramme de la Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles au sein du groupe VOLKSWIND



La Société **VOLKSWIND** GmbH est une entreprise familiale allemande créée en 1993 par deux ingénieurs allemands Martin Daubner et Matthias Stommel. Spécialistes de l'énergie éolienne, ils sont convaincus qu'elle constitue une solution durable pour répondre aux défis énergétiques du XXIème siècle.

VOLKSWIND développe, investit, construit et exploite des parcs éoliens, jusqu'à leur démantèlement, depuis 1993 en Allemagne et depuis 2001 en France.

C'est d'abord en Allemagne que l'expérience de l'exploitation de parcs éoliens s'est capitalisée. Cette expérience s'est ensuite transmise avec succès en France. Désormais, tout comme en Allemagne, **VOLKSWIND FRANCE** exploite, en plus de ses propres parcs, des parcs éoliens pour le compte de tiers depuis 2010.

Fort de son succès en Allemagne et en France, **VOLKSWIND** s'est positionné parmi les grands développeurs et les producteurs indépendants leaders dans le secteur de l'énergie éolienne en Europe.

En 2015, pour soutenir sa forte croissance, le groupe Volkswind a cédé 100% de son capital au groupe AXPO.

Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 4000 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO₂. Axpo est l'un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres à ses clients.

1.2 KBis de la société Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG (6752)
REGISTRE DE COMMERCE - BP 1021F - QUAI FINKMATT 67070 STRASBOURG CEDEX

Folio N° 1 / 1

Extrait KBis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 17 Octobre 2016

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : FERME EOLIENNE DE CEILHES-ET-ROCOZELES
Numéro d'identification : R.C.S. STRASBOURG TI 500 995 345 - N° de Gestion 2007 B 2465
Date d'immatriculation : 04 Décembre 2007

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 37 000.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg
Durée de la société : 99 ans du 04 Décembre 2007 au 03 Décembre 2106
Date de clôture de l'exercice : 30 Septembre
Dépôt de l'acte au greffe : le 04 Décembre 2007 sous le numéro 2007A9493
Journal d'annonces légales : Les affiches d'alsace et de lorraine, le 16 Octobre 2007

ADMINISTRATION

Président : VOLKSWIND GmbH
Société de droit étranger
Gustav Weisskopf Strasse 3 27777 Ganderkesee - ALLEMAGNE
Commissaire aux comptes titulaire : MAZARS SA
R.C.S. STRASBOURG TI 348 600 990 (88 B 1094)
20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg
Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur EINHORN Christian
demeurant 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg
Date de début d'exploitation : 18/09/2007
Activité : Toutes études et prestations relatives à la conception la réalisation l'exploitation du parc d'éolennes "ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles"
Origine de l'activité ou de l'établissement : Création
Mode d'exploitation : Exploitation directe

ANNEXES

11 Mars 2011 - N°3128 : Décision de non dissolution de la société, après constat que ses capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à compter du 11/10/2010
17 Octobre 2016 - N°15224 : Modification de la date de clôture de l'exercice social à compter du 29/06/2016
Ancienne : 31/12
Nouvelle : 30/09
l'exercice en cours aura une durée exceptionnelle de 9 mois

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE 17/10/2016

LE GREFFIER

1.3 Lettre d'intention de la maison mère

Lettre d'intention de Volkswind GmbH

Préambule

La société "Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels SAS" souhaite demander une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue de la construction et de l'exploitation d'une ferme éolienne. Depuis le 26 août 2011, le classement des installations éoliennes sous le régime des ICPE impose à l'exploitant de faire la preuve de ses capacités techniques et financières le rendant apte à exploiter et remettre en état son installation ICPE, en l'occurrence son parc éolien.

Article 1 : Capacités financières

La société "Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels SAS" est détenue par l'unique actionnaire la Société Volkswind GmbH appartenant en totalité au groupe Axpo.

Le groupe Suisse Axpo produit et distribue de l'électricité pour plus de 3 millions de personnes et plusieurs milliers de Sociétés en Suisse, et dans plus de 20 pays en Europe. Environ 4000 employés assurent depuis 100 ans la production de l'énergie majoritairement sans émission de CO₂. Axpo est l'un des leaders européens pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres à ses clients. En associant cette compétence forte sur les marchés de l'électricité et notre filière éolienne, Axpo et Volkswind créent une synergie efficace qui permet de stabiliser la production d'électricité verte et de la commercialiser dans des conditions de marché fluctuantes.

La société " Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels SAS " dispose ainsi des ressources financières permettant d'assurer la bonne exploitation et, à l'issue de l'exploitation, la remise en état des installations éoliennes faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société Volkswind GmbH s'engage dès à présent, de manière ferme et définitive, dans le cas où elle décidait d'engager la construction du parc, mais où tout ou partie des prêts bancaires étaient refusés, à mettre à disposition de la société " Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels SAS ", sa filiale, ses capacités techniques et financières, afin de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations des articles L. 512-6-1 et L. 553-3 du Code de l'environnement lors de la cessation d'activité.

Article 2 Expérience de Volkswind GmbH

La société Volkswind GmbH est exploitante de fermes éoliennes depuis 1993 en Allemagne et développe et exploite des parcs éoliens en France depuis 2001.

Avec une puissance installée de pratiquement 600 MW à travers le monde, nous attestons qu'à ce jour, aucun parc éolien exploité par Volkswind, pour son compte ou pour le compte de tiers, n'a fait l'objet d'une mise en faillite ou ne s'est trouvé en difficulté de paiement de ses obligations (loyers, entretiens, etc...)

Nous attestons également que la société Volkswind GmbH s'engage à assurer toute dépense de sa filiale «Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozels SAS», pour répondre aux obligations liées à la réglementation des installations classées.

Le 16.03.2017



Katja STOMMEL
(Gérante - Volkswind GmbH)



Lars KROENER
(Fondé de pouvoir - Volkswind GmbH)

2 CARACTERE COMPLET DU DOSSIER

2.1 Permis de construire

L'article R. 512-4-1 du Code de l'environnement prévoit que lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention du permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. Ce document doit être joint au dossier.

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 9 décembre 2014 ainsi qu'une demande de permis de construire le 12 décembre 2014. Suite au dépôt de la demande de permis de construire, le récépissé de dépôt a bien été transmis au service concerné de la préfecture afin de le joindre au dossier en respectant les délais réglementaires.

L'arrêté de refus du permis de construire du 2 octobre 2015 est actuellement en recours.

Les motifs de ce refus ne sont plus d'actualité (cf 2.2 Document d'urbanisme). Un nouveau permis de construire a donc été soumis le 5 avril 2017 à l'administration et un nouveau récépissé de dépôt de permis de construire est joint au dossier en page suivante.

Le Conseil d'Etat considère que le délai de 10 jours accordé par l'article R. 512-4, 2° du code de l'environnement pour régulariser la demande au titre des installations classées, est dépourvu de caractère impératif, et son non-respect ne conduit pas nécessairement à reconnaître l'illégalité de l'autorisation d'exploiter (CE 23 mai 2001 Assoc. défense environnement pays arédien et Limousin, req. n° 201938). Seul compte pour le Conseil d'Etat, que la justification du dépôt de la demande de permis de construire ait été apportée avant la délivrance de cette autorisation (voir notamment, CE 18 décembre 1996 SA Omya et autre, req. n° 156270 et n° 156543).

L'autorisation d'exploiter au titre des ICPE n'ayant pas été délivré, la justification du dépôt de permis de construire peut être fournie.



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC03407117 B0005
déposée à la mairie le : 05 04 2017 VOLKSWIND
par : Ferme éolienne de Ceilhes-et-Rocozeles
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

2.2 Document d'urbanisme

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme doit être justifiée. La copie intégrale du POS correspondant aux zones concernées ainsi que les plans de zonage doivent être joints au dossier. Par ailleurs, il ressort de nos échanges avec le service compétent en matière d'urbanisme que le permis de construire, déposé le 12 décembre 2014 pour ce projet, a été refusé par arrêté préfectoral du 2 octobre 2015. Les motivations de ce refus concerne la localisation du projet en zone NC (exploitation agricole, élevage, exploitation des ressources du sous-sol et de la forêt) alors que le POS prévoit des zones Ncv et Ndv dédiées à l'implantation de parcs éoliens.

La commune de Ceilhes-et-Rocozeles était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols. Par délibération du 24 septembre 2015, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme. Or suite à cette délibération, aucun travail d'étude préalable ni d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'ont été engagé. Aucun projet de PLU n'a été arrêté ni approuvé.

La loi ALUR précise que lorsqu'un POS est engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le RNU s'applique.

La demande de permis de construire est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur la commune de Ceilhes-et-Rocozeles.

2.3 Capacités financières

La partie concernant les garanties financières (présentée en page 12 de la demande) précise le calcul du montant des garanties financières mais n'indique pas les modalités (organisme bancaire ou entreprise d'assurance, durée de cautionnement...). Une lettre d'intention de l'organisme de crédit ou entreprise d'assurance doit être jointe au dossier.

Comme précisé en page 72 de l'étude d'impact, le montant sera garanti par un cautionnement auprès d'un établissement d'assurance (Atradius, Covéa Caution). Un modèle de garantie financière de démantèlement qui pourra être utilisé lors de sa mise en œuvre est présenté en Annexe 3 de l'étude d'impact.

3 CARACTERE REGULIER DU DOSSIER : ETUDE D'IMPACT

Afin de faciliter l'analyse des mesures de réductions proposées par l'étude d'impact, fournir un tableau de synthèse des mesures qui mettent en évidence, pour chaque enjeu identifié, l'impact brut du projet, les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation, puis une estimation de l'impact résiduel après mesures. Préciser alors les mesures de compensation envisagées et estimer l'impact final du projet.

Il est demandé de fournir un tableau de synthèse des enjeux, impacts, mesures d'évitement, de réduction, en phase travaux et exploitation, puis une estimation de l'impact résiduel avant mesure compensatoire. Pour les volets naturalistes, ces tableaux figurent dans l'étude d'impact exactement comme demandé (page 332 à 336).

3.1 Alimentation en eau potable et captages

Compte tenu de sa localisation, le projet serait situé dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source Grandials et pourrait être concerné par les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages « au fils de l'eau Réals » et « forage allée est et allée côte digue ». L'étude d'impact devra donc vérifier et mettre en évidence la compatibilité du projet avec les prescriptions relatives aux PPE.

De plus, les éoliennes seront raccordées à des postes électriques. Or, l'étude d'impact ne répertorie pas les périmètres de protection de captage public d'alimentation en eau potable éventuellement traversés pour effectuer ce raccordement et les servitudes s'y rapportant. Ce point doit être complété dans le dossier.

Avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réalisé une étude en 2011 évaluant les risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des captages (PPC) d'eau destinée à la consommation humaine.

L'expertise a pour objectif :

- D'analyser les principaux risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon des différents systèmes de récupération d'énergie renouvelable dans les différents PPC.
- De proposer, à titre d'exemple, des mesures de maîtrise des points critiques identifiés qui devraient être mises en œuvre et contrôlées lorsque l'installation de systèmes de récupération d'énergie renouvelable est autorisée.

L'expertise a mise en évidence deux impacts potentiels principaux lors de la phase d'installation des éoliennes :

- Les fondations dont la profondeur dépend des caractéristiques du terrain peuvent éventuellement atteindre la nappe.
- Des polluants peuvent infiltrer la nappe à différentes occasions.

Lors de la phase exploitation, des volumes importants d'huile peuvent être utilisés pour la lubrification du rotor mais la nacelle joue le rôle de bac de rétention.

L'expertise propose différents niveaux de risques liés à l'installation d'éolienne selon la vulnérabilité de la nappe dans les périmètres de protection rapprochée.

Type d'installation	Vulnérabilité de la nappe *	Nappe captive et semi-captive (pas de zone non saturée)	Nappe libre dont la surface piézométrique < 10 m en hautes eaux		Nappe libre dont la surface piézométrique > 10 m en hautes eaux	
			Zone non saturée perméable (> 10 ⁻⁴ m/s)	Zone non saturée semi-perméable (de 10 ⁻⁷ à 10 ⁻⁴ m/s)	Zone non saturée perméable (> 10 ⁻⁴ m/s)	Zone non saturée semi-perméable (de 10 ⁻⁷ à 10 ⁻⁴ m/s)
Installation d'exploitation de l'énergie éolienne		Risque Négligeable (si la base des fondations est à plus de 3 m au-dessus de la base de la couverture imperméable de la nappe)	Risque Élevé	Risque Élevé	Risque Faible (si la base des fondations est à plus de 3 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe)	Risque Négligeable (si la base des fondations est à plus de 3 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe)
		Risque Modéré à Élevé (si la base des fondations est à moins de 3 m au-dessus de la base de la couverture imperméable de la nappe)			Risque Élevé (si la base des fondations est à moins de 3 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe)	Risque Modéré à Élevé (si la base des fondations est à moins de 3 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe)

Figure 1 : Résultat de l'analyse des risques liés à l'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection rapprochée (PPR)

Dans le PPE, le rapport précise que si pour tous les dangers identifiés des mesures de maîtrise sont mises en œuvre, les risques seront plus faibles que dans les PPR en raison de l'éloignement du dispositif vis-à-vis du captage d'eau. En outre, au regard des dispositions réglementaires relatives aux PPC, l'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables ne peut être interdite mais seulement réglementées dans le PPE.

Situation des éoliennes vis-à-vis des périmètres de protection des captages

Selon les informations de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, plusieurs captages sont présents à proximité de la zone de projet : sources Rocozeles, Gandials, Martin et Mas Neuf.

Les éoliennes du projet se situent à proximité du PPR de la source Gandials ainsi qu'au sein de deux PPE : PPE captage au fil de l'eau Réals et PPE forage allée est et allée côté digue.

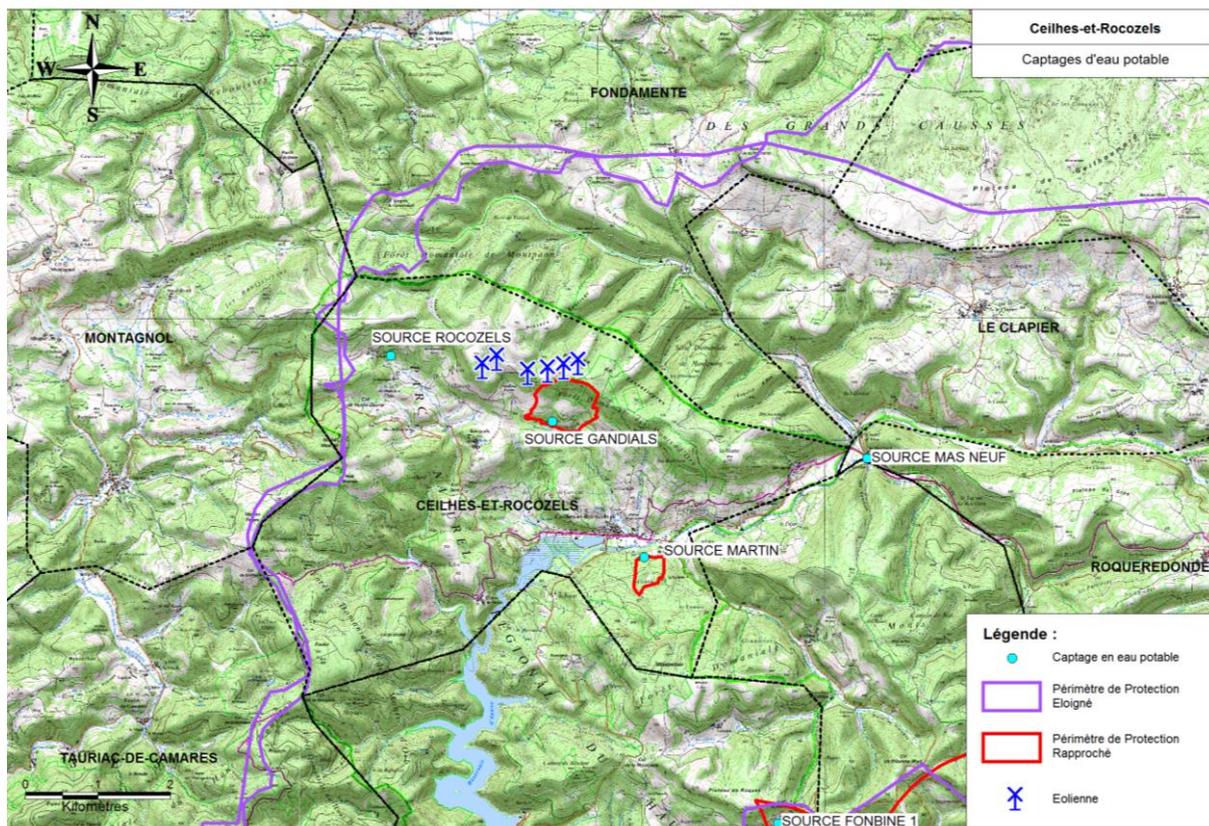


Figure 2 : Captages d'alimentation en eau potable de la commune de Ceilhes-et-Rocozeles

Les risques liés à l'installation sont faibles et concerneront essentiellement les risques de déversement accidentels de polluants lors de la phase de chantier ou des opérations de maintenance. Un ensemble de mesures de maîtrise des risques est mis en place pour pallier à ces éventuels incidents.

Le site est concerné par différents cours d'eau. Des mesures spécifiques seront mises en place lors de la phase travaux et lors de la phase exploitation afin d'éviter tout rejet polluant pour empêcher la pollution des eaux de ruissellement.

Situation du raccordement vis-à-vis des Périmètres de Protection des Captages

Le raccordement inter-éolienne évite les périmètres de protection rapprochée des captages identifiés. Il se situe dans les PPE captage au fil de l'eau Réals et PPE forage allée est et allée côté digue. Ces câbles sont enfouis à une profondeur minimale de 80 cm au niveau des chemins d'accès et majoritairement le long des routes du domaine public.

Le raccordement se fera probablement au poste de Fondamente ou au poste de Brusque. Dans chacun des cas, le raccordement traversera les PPE captage au fil de l'eau Réals et PPE forage allée est et allée côté digue.

Les risques liés aux travaux de raccordement sont faibles (aucune atteinte directe de la nappe) et concerneront essentiellement les risques de déversement accidentels de polluants. Des mesures de prévention existent pour pallier à ce genre d'accident.

Mesures

Les mesures mises en œuvre pour réduire le risque de pollution sont définies dans les parties 7.1.2 Mesures en faveur du milieu aquatique pendant le chantier (p307) et 7.2.2 Mesures en faveur du milieu physique (p313).

3.2 Biodiversité

Suite aux différentes modifications de localisation du projet, les 6 éoliennes sont situées en limite sud de l'aire d'étude choisie. Ce qui implique une absence de prospection sur les milieux situés au sud des éoliennes (le haut de la combe de Guiroudou, le col, le plateau de Tesserieyres). La partie biodiversité de l'étude d'impact devra être reprise en modifiant l'aire d'étude rapprochée afin qu'elle intègre les zones pré-citées.

Par ailleurs, l'atteinte à des spécimens d'espèces protégées et à leurs habitats de repos et de reproduction est interdite (article L411-1 du code de l'environnement). Le dossier doit être plus explicite sur les atteintes aux espèces et habitats protégés (notamment pour les chauves-souris, les oiseaux voire pour d'autres espèces protégées recensées lors des inventaires (reptiles...) et conclure sur la nécessité de présenter une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au CNPN.

Effectivement, nous avons commencé les études sur une aire d'étude initiale côté Aveyron et avons modifié notre secteur de prospection en cours d'étude. Mais, cette zone sud a quand même bien été étudiée, puisque des enjeux divers ont pu être identifiés (habitats de passereaux patrimoniaux, col de franchissement de chiroptères ou d'oiseaux migrateurs...) et pris en compte dans la conception du projet et les mesures proposées et retenues.

A propos de la nécessité de produire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats..., le courrier du 3 novembre dit clairement que c'est " l'analyse de l'étude d'impact qui met en évidence des impacts résiduels forts" sur certaines espèces protégées. Or l'étude d'impact elle-même n'aboutit absolument pas sur ce constat d'impacts résiduels forts. Sur les 6 espèces évoquées, l'étude montre au contraire que 4 (Vautour moine, Aigle royal, Vautour fauve, Busard cendré) ne fréquentent pas ou très peu le site d'étude. Le Vautour moine n'a même jamais été contacté au cours des inventaires sur site ou son entourage. Finalement le constat d'impact résiduel est une affirmation déconnectée de l'étude d'impact, sur la base de zonages naturalistes larges (PNA, Natura 2000, ZNIEFF) qui font état de la présence de ces espèces dans un rayon de 20 à 30 km. Le site se situe effectivement en limite de zonage PNA du Vautour moine, mais pour un zonage grossier (qui couvre la moitié des départements de l'Aveyron et de la Lozère, le nord de l'Hérault et l'ouest du Gard), ce qui ne permet pas du tout d'apprécier la fonctionnalité du secteur d'étude pour l'espèce, mais qui permet en tout cas d'exclure l'existence d'habitats de repos ou de reproduction (le site ne serait pas situé en limite dans ce cas-là). Cette affirmation d'impacts résiduels forts est une interprétation volontairement déviée du processus de l'étude d'impact. Autrement dit, l'analyse basée sur les observations recueillies au cours d'un échantillon représentatif de visites de terrain, les traitements de données (notamment par une approche cartographique fine)

et tout le raisonnement d'analyse micrositing pour comprendre et expliquer les modalités de fréquentation du site par les espèces et en déduire une hiérarchisation des risques sont tout simplement négligés. Finalement, l'existence d'impacts résiduels forts est une affirmation déconnectée de l'étude d'impact, basée sur une interprétation qui aurait pu d'ailleurs très bien se passer de la réalisation des expertises.

Enfin, concernant la demande d'éclaircissement sur la notions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats et à la nécessité ou non d'un dossier CNPN, ce volet est pourtant traité dans l'étude d'impact et notamment synthétisé au niveau des tableaux de synthèse situés en fin de rapports.

3.3 Chiroptères

La partie sud du projet se situe sur un axe de transit et de chasse de la Noctule de Leisler et deux des 6 éoliennes se situent à moins de 50 m des lisières forestières, dont notamment l'éolienne 3 située sur un axe de transit.

Pour ces raisons, auxquelles s'ajoutent les effets cumulés des autres parcs à proximité dont le parc Saint-Jean, le projet risque de porter atteinte à la Noctule de Leisler. Or les caractéristiques du bridage qui sont proposées pour les éoliennes E1, E2 et E3 (< 10°C, < 6m/s et en absence de précipitation) n'est pas adapté aux conditions de vols de la Noctule.

Le projet doit donc être complété par l'adaptation des modalités de bridage à la Noctule de Leisler, qui peut voler lors de températures plus fraîches et avec des vents > 6 m/s.

En ce qui concerne les risques sur la Noctule de Leisler et les modalités de bridages, l'étude n'ayant pas bénéficié de suivi d'activité en altitude et en continu et en l'absence de toute possibilité de corrélérer cette activité en altitude avec des données climatiques, personne ne peut se prononcer objectivement sur la pertinence et l'efficacité des seuils de vent ou de température utilisés pour la régulation sur ce site. Voilà pourquoi les seuils de 6 m/s et 10 °C sont des seuils pris de façon préventive sur la base des patterns de régulation parmi les plus contraignants utilisés sur beaucoup d'autres parcs éoliens en exploitation.

Oui la Noctule de Leisler peut voler avec des vents supérieurs à 6 m/s et des températures plus fraîches. Et d'ailleurs presque toutes les autres espèces aussi et en particulier les pipistrelles qui sont encore bien plus représentées sur ce site. Mais le bridage ne permettra jamais d'exclure tous les risques. Il s'agit bien d'une mesure de réduction de risque et non d'évitement. Il ne vise pas à permettre une exploitation des éoliennes que lorsqu'il n'y a plus une seule chauve-souris en vol. Mais à 6 m/s et à 10°C, on sait par expérience que le niveau d'activité est considérablement réduit (toutes espèces confondues), parce que ces seuils conditionnent surtout l'activité des insectes.

Selon les sites, sur la base d'un suivi en continu et en altitude, on sait que réguler avec ce type de pattern peut ainsi permettre de "protéger" 70, ou 80, ou 90 % de l'activité du groupe des pipistrelles ou de celui des noctules et que le risque théorique qui découle du peu d'activité restant se traduira par l'absence de mortalité significative généré par le parc. Encore une fois, ici, rien ne peut nous permettre d'apprécier cette estimation du risque, et donc l'efficacité du bridage.

Toutefois, au vu des remarques de la DREAL, la société Volkswind s'engage à modifier son mode de bridage des éoliennes E1, E2 et E3 en proposant comme nouveaux paramètres une vitesse de vent inférieure à 7 m/s (à hauteur de moyeu des éoliennes) et une température supérieure à 8°C.

Dans tous les cas, ce ne sera que le suivi post implantation avec suivi de la mortalité au sol croisé avec le suivi de l'activité depuis les nacelles qui permettra d'apporter des réponses objectives sur l'efficacité du pattern de bridage et qui permettra aussi de faire varier ces seuils de façon proportionnée vers une obligation de résultats.

3.4 Avifaune

Le dossier devra évaluer l'impact du projet sur le domaine vital du couple d'Aigle Royal susceptible de fréquenter la zone d'étude, nichant au Nord en Aveyron.

De par notre expérience, nous savons parfaitement que ce secteur Sud Massif central est effectivement concerné par une fréquentation voire par les territoires vitaux de plusieurs couples reproducteurs. Au moins 6 couples sont cantonnés à des distances plus ou moins importantes du site, mais pour lesquels la grande mobilité de l'espèce les rend théoriquement capables de venir au moins ponctuellement fréquenter le site au cours de l'année :

- Couple du Guilhaumard à environ 5 km au nord-est de l'aire d'étude,
- Couple de Saint-Paul-des-Fonds situés à environ 10 km au nord de l'aire d'étude sur les contreforts ouest du Larzac,
- Couple de l'Escandorgue, situé à un peu plus de 11 km au sud-est du site,
- Couple du Roc d'Orque, situé à 17 km au sud-ouest,
- Couple de Saint-Geniez de Bertrand à plus de 20 km au nord,
- Couple des Gorges de la Dourbie encore plus loin au nord-est
- Et probablement d'autres couples potentiels ou en devenir

Même si tous ces couples sont théoriquement capables de venir fréquenter le site d'étude, l'expérience montre qu'une simple approche des distances avec les zones de reproduction ne permet pas de quantifier objectivement les risques d'impacts. Cette analyse doit aller au-delà d'une simple appréciation régressive de l'activité en fonction de la distance aux nids. Les domaines vitaux répondent à des fonctionnalités biogéographiques bien particulières et s'organisent en fonction de façon hétérogène.

En Allemagne, le canton de Brandebourg avait initié dans les années 2000 une réglementation de développement des parcs éoliens basée sur la mise en place de zones de restriction d'implantation plus ou moins grandes autour des nids selon les espèces de rapaces les plus patrimoniales et sensibles. Après 10 années de fonctionnement, l'analyse de l'efficacité de ce type de réglementation basée sur les notions de distances vis-à-vis des nids en a montré toutes ses limites (M. STOEFFER 2010) ; des couples se sont en effet progressivement rapprochés de parcs éoliens initialement construits à l'écart des zones tampon. Finalement, depuis, il en ressort que l'analyse des risques d'impacts et les préconisations d'implantations doivent plus se baser sur une compréhension globale des modalités de fréquentation d'un site par les espèces, des fonctionnalités écologiques des

différents habitats en présence et sur le choix d'une implantation qui prend en compte ces modalités de fréquentation, plutôt qu'une simple notion de distance aux nids.

L'Aigle royal est d'abord considéré comme sensible au risque de perte d'habitat vis-à-vis des éoliennes (espèce farouche à l'approche d'éoliennes, qui garde une distance de l'ordre de 200 à 300 m autour des éoliennes en vol). Dès lors que le projet éolien est situé à plusieurs kilomètres, voire dizaines de kilomètres de l'aire de reproduction et ne correspond pas à une même unité biogéographique (pas le même vallon, pas de visibilité directe), on ne peut pas raisonnablement penser qu'il pourra générer un effet perturbatoire direct au nid.

L'analyse des risques d'impacts doit alors surtout se baser sur la détection des zones de fréquentation les plus marquées, et notamment des principales zones de chasse et voies de transits (risque d'effet « barrière », effet cumulé, perte d'habitat de chasse, voire collision).

Or au-delà de la localisation des nids, à l'échelle de l'étude d'impact d'un projet d'aménagement, les investigations ciblées sur l'Aigle royal visent surtout à mettre en évidence les fonctionnalités écologiques du site en question et de son entourage proche. Même si le nombre d'observations directes reste généralement limité (si le site en question est peu fréquenté), l'analyse fine des comportements des oiseaux au cours de ces quelques observations, l'analyse des plumages, l'analyse des modalités de fréquentation avérées, mais aussi et surtout l'analyse des potentialités de fonctions écologiques du site pour l'espèce vis-à-vis de divers facteurs d'influences (niveau de fréquentation, opportunités de zones de chasse selon le type d'ouverture de milieux et la disponibilité en proies, opportunités d'ascendances thermiques ou dynamiques en fonction du relief, de la végétation et des conditions climatiques...) convergent vers une perception générale des fonctionnalités du site pour l'espèce.

En d'autres termes, les échantillons de visites et l'analyse de la configuration du relief et de la végétation nous permettent d'apprécier si le site apparaît comme une zone de chasse ou s'il est situé sur une voie de transit plus ou moins significativement exploitée par un couple. Ils permettent alors de mettre en évidence les secteurs à risques pour l'espèce au niveau de l'aire d'étude par une approche de « micro-siting ».

Il a été testé par le passé l'efficacité de ce type d'analyse en comparant les retours de télémétrie du mâle reproducteur du couple de l'Escandorgue sur deux projets éoliens assez éloignés du nid (Plo de Lauriers, Joncels) et qui a été suivi via un échantillon de visites classiques comparable à celui mené pour le projet de Ceilhes-et-Rocozeles. Dans les deux cas, même avec très peu d'observations directes recueillies au cours de l'état initial, ce test aura permis de témoigner de la finesse de concordance entre notre propre perception des enjeux (et notamment des niveaux de fréquentation de l'Aigle royal, des fonctions ou non de zones de chasse et la localisation des principales microvoies de passages) et l'analyse issue des points de suivi télémétriques (zonages kernel notamment). Autrement dit, dans notre cas précis, même si le suivi de l'état initial est basé sur un échantillon de visites limité, la très faible fréquentation de l'Aigle de l'entourage du site traduit une réelle absence de fonctionnalité significative du site pour l'espèce. Bien sûr, cette perception pourrait aussi être sous-évaluée par le fait que certaines années, les couples les plus proches ne se reproduisent pas. Et c'est notamment le cas ces dernières années au moins pour le couple du Guilhaumard et de l'Escandorgue. Toutefois, l'approche des milieux suggère quand même de faibles potentialités locales au niveau d'une aire d'étude largement boisée.

Par ailleurs, les inventaires portent à 14 les espèces observées sur le site et son entourage, ce qui montre la richesse des milieux. Sont ainsi susceptibles d'être présents dans la zone d'étude : le Vautour fauve et le Vautour moine, l'Aigle royal, le Circaète jean-le-blanc, le Busard Cendré, la Crave à bec rouge, le Faucon pèlerin, l'Engoulevent, le Pic mar et le Pic noir, le Busard des roseaux, la Grue cendrée et le Milan noir.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont insuffisantes au regard des enjeux recensés. L'exploitant devra donc proposer des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux (effarouchement, bridage ...).

Cette demande paraît disproportionnée au regard des risques, et sur la base d'une liste d'espèces supposées fréquenter le site, sans prendre en compte la réalité des faits (certaines n'ont même jamais fréquenté le site à l'état initial).

Toutefois, au vu des remarques de la DREAL, la société Volkswind s'engage à mettre en place un système d'effarouchement de type DT bird sur les éoliennes de la partie est du projet qui sont proches de zones d'ascendances (E4 et E6).

Ce système d'effarouchement de type DT bird est prévu afin de réduire le risque de collision. Il détecte les mouvements dans l'espace aérien situé autour des pales jusqu'à 200 mètres environ. Est alors déclenchée une alarme sonore à laquelle la plupart des oiseaux réagissent par une modification de leur trajectoire de vol évitant la source de bruit.

Afin de conserver la quiétude de l'environnement des éoliennes concernées, ce système d'effarouchement ne sera toutefois actif que durant les mois les plus sensibles, et notamment ceux qui correspondent aux principaux passages migratoires et qui couvrent aussi une bonne part de la phase de reproduction des rapaces (de Mars à Octobre).

3.5 Autre faune

L'étude d'impact devra intégrer une évaluation de la fréquentation du site par les reptiles, les amphibiens et les invertébrés.

L'étude sur la faune terrestre et aquatique a été réalisée par le cabinet d'expertise EXEN. L'étude sur la faune terrestre et aquatique est présentée en annexe 5 de l'étude d'impact. Il est notamment indiqué dans l'état initial de l'étude d'impact (page 166 à 169) les fréquentations du site par les reptiles, les amphibiens et les invertébrés.

4 CARACTERE REGULIER DU DOSSIER : ETUDE DE DANGERS

4.1 Scénarios retenus

L'examen du risque de propagation d'un incendie dans le cas d'un feu qui se produirait dans la nacelle, avec projection d'éléments devra être examiné eu égard à l'environnement du site (forêt de Montpaon, bois, végétation). En effet compte tenu de la localisation du projet et de la vulnérabilité du département par rapport au risque de propagation d'un incendie sur la végétation, l'étude de ce scénario apparaît nécessaire afin de proposer les mesures compensatoires adéquates.

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêts est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

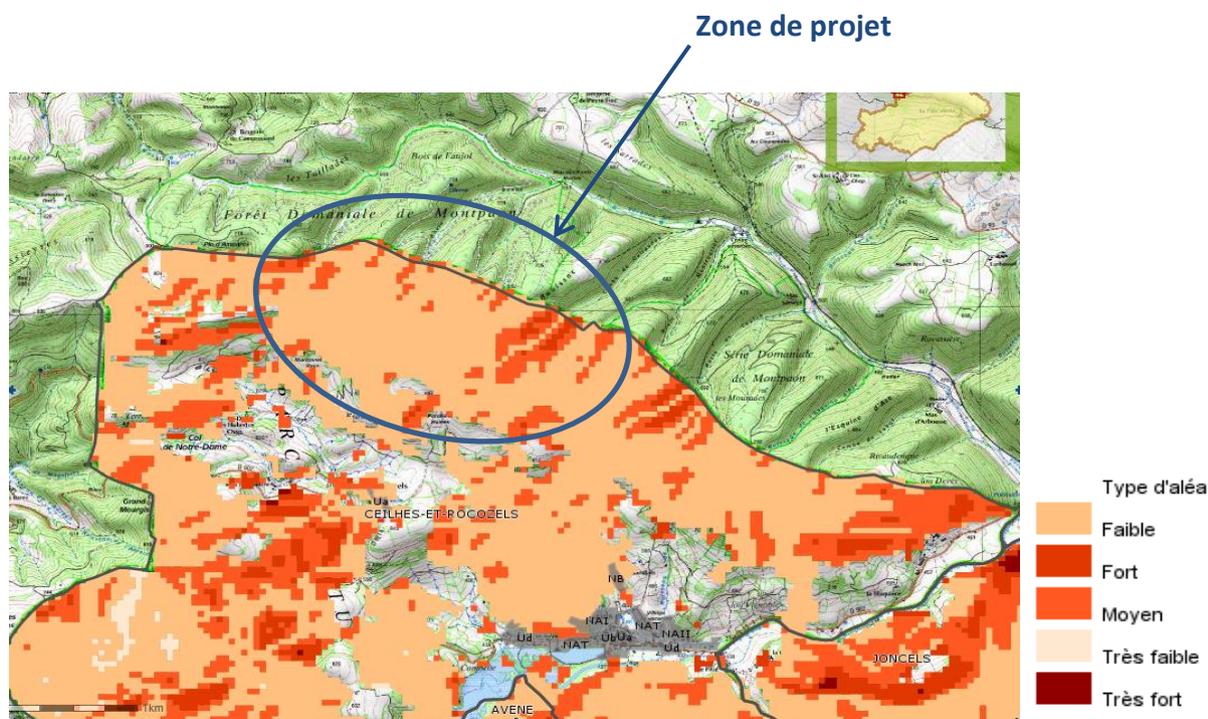


Figure 3 : Aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt évalue l'intensité et l'extension potentielle du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés.

La zone de projet est principalement concernée par l'aléa faible.

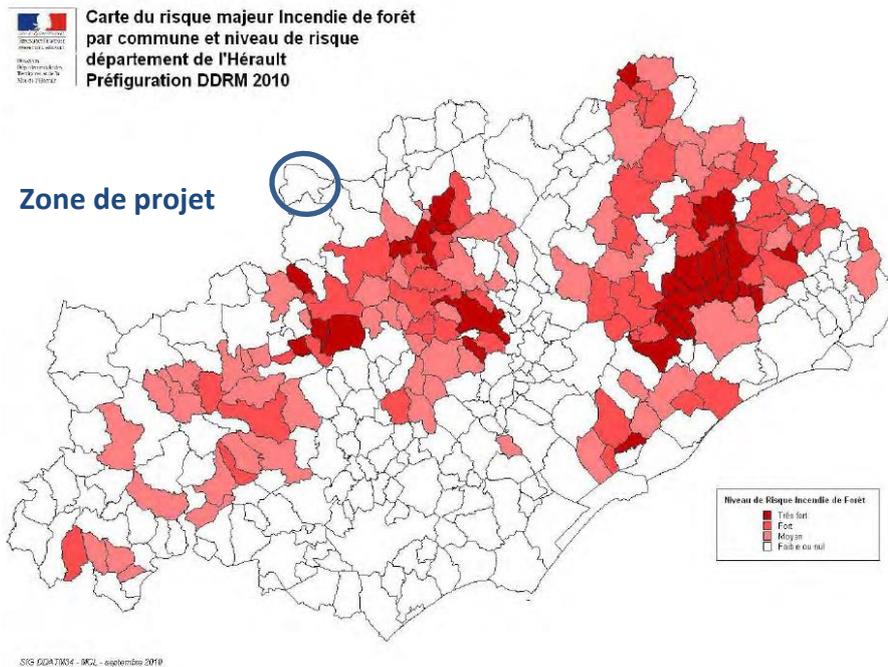


Figure 4 : Risque feu de forêt

Le risque est la confrontation d'un aléa et d'enjeux. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Hérault identifie la commune de Ceilhes-et-Rocozels comme ayant un risque feu de forêts faible ou nul.

Au regard des enjeux identifiés il n'est pas nécessaire de proposer des mesures supplémentaires.

4.2 Défense incendie

Les besoins en eau relatif à l'extinction d'un incendie, ne sont pas évalués (document technique D9). La disponibilité et les caractéristiques des points d'eau situés à proximité du site doivent être apportées (distance, condition de raccordement des services d'incendie et de secours ...) et comparées aux besoins en eau calculés.

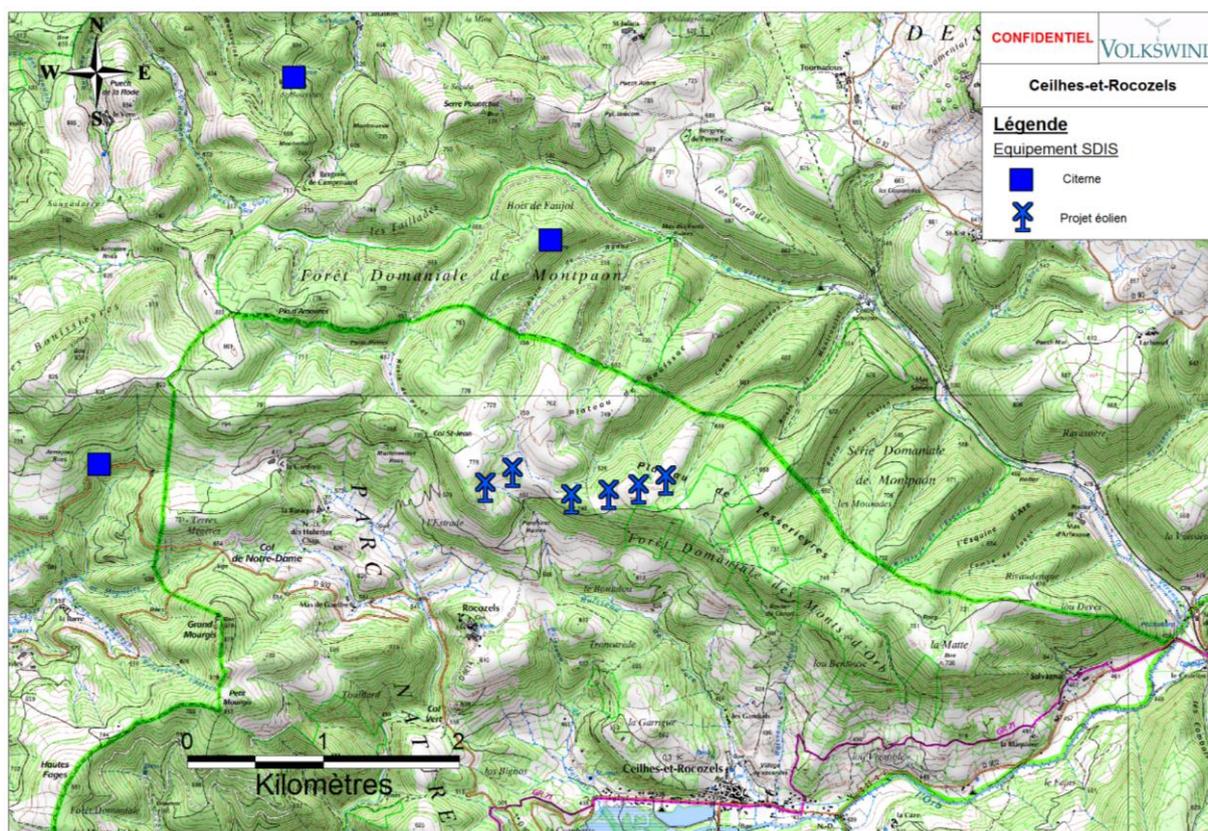


Figure 5 : Equipements du SDIS

Concernant les équipements de lutte contre les incendies, le SDIS dispose de 3 citernes de 30m³ chacune à proximité du projet éolien.

De plus, le centre de secours qui sera vraisemblablement amené à intervenir sur le site se situe dans le centre de Ceilhes-et-Rocozels, il est composé de sapeurs-pompiers volontaires. Le délai entre l'alerte et l'intervention sur site est estimé à environ 15 minutes. Ce laps de temps dépend de l'absence ou non d'une autre demande de secours dans le centre concerné.

Enfin, le cheminement se fera avec une ambulance ou un engin incendie à vitesse moyenne de 60 km/h sur la route et de 20 à 30 km/h sur la piste menant à l'éolienne siège de l'incident.